



## Guide pédagogique Décret d'application de l'article 29 de la Loi énergie-climat

Le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat (LEC) du 8 novembre 2019, publié le 27 mai 2021, a pour objet de clarifier et renforcer le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marché.

Cela passe principalement par :

1. Une meilleure intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement ;
2. La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques.

Ce dispositif mis en place par ce décret sera structurant pour les acteurs de marché et les investisseurs. Il vise à contribuer au verdissement de la finance, à l'accélération de la transition écologique et sociale, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'accord de Paris. Il vise aussi à articuler exigences de droit français et européen.

### Pourquoi une transparence extra-financière des acteurs de marché ?

La transparence, lorsqu'elle est appliquée par les acteurs financiers, favorise **responsabilisation** et **redevabilité**, dans le but de parvenir à une plus grande **efficacité des stratégies d'alignement des flux de capitaux** sur une trajectoire bas-carbone et compatible avec les priorités environnementales et sociales.

La mise en place de politiques de transparence extra-financière permet par exemple l'émergence d'outils de pilotage de la transition et de tableaux de bord (grâce à des indicateurs) permettant de mesurer l'évolution de l'exposition aux risques climatiques. Les études économiques démontrent ainsi l'efficacité d'une transparence rigoureuse dans l'accélération de la transition du secteur financier vers le financement d'une économie bas-carbone<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mesonnier J-S, Nguyen B. Showing off cleaner hands: mandatory climate-related disclosure by financial institutions and the financing of fossil energy, Banque de France Working Paper Series, #800, janvier 2021.

L'étude se concentre sur les montants investis dans les titres émis par des entreprises actives dans les énergies fossiles, en comparant les choix de portefeuille des investisseurs institutionnels français soumis à l'article 173-VI (obligation de transparence – voir ci-dessous) avec ceux des investisseurs non concernés par l'obligation de reporting (issus d'autres pays de la zone euro) : elle conclue notamment que les investisseurs français ont réduit leur financement des énergies fossiles de près de 40% en termes relatifs par rapport au groupe de contrôle.

## Genèse réglementaire

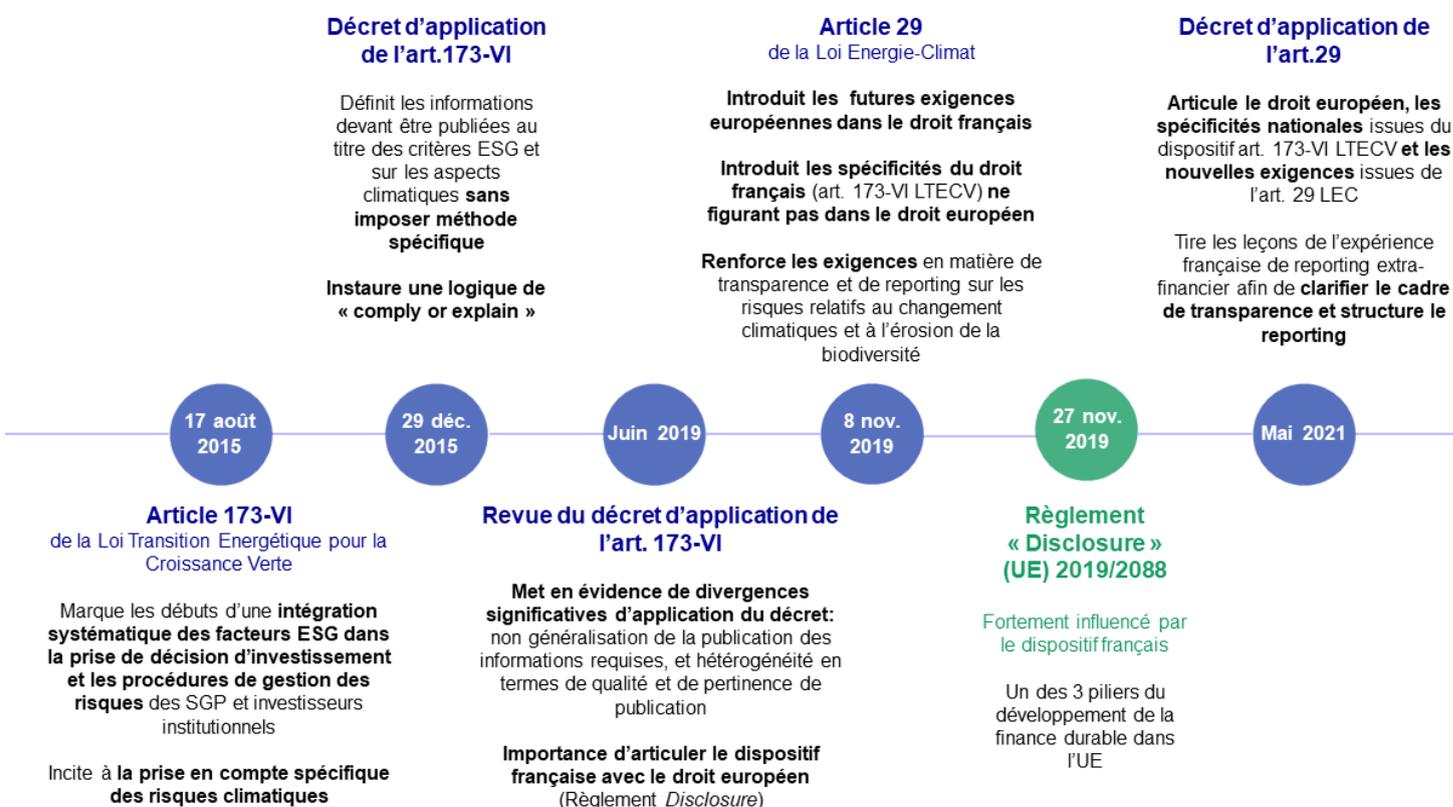
L'article 29 LEC renforce les exigences de transparence en matière ESG des investisseurs en intégrant et en mobilisant toutes les marges de manœuvre permises par le droit européen (règlement « Disclosure » (UE) 2019/2088). Le décret d'application combine ainsi une ambition, celle que la France continue de jouer un rôle moteur dans la finance durable, et un impératif d'articulation des différents niveaux de normes applicables.

La France a en effet devancé le droit européen en matière de transparence extra-financière – en particulier climatique – des investisseurs, depuis 2015 : **l'article 173-VI de la Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte** (LTECV) impose la publication des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement, notamment sur les risques climatiques et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Ce dispositif français, dont le bilan d'application a été tiré en juin 2019, a fortement influencé le dispositif européen en la matière, dont le **Règlement dit « Disclosure »** (publié en novembre 2019) est la clef de voûte. Ce dispositif réglemente à l'échelle européenne l'information extra-financière publiée par les investisseurs, mais autorise le maintien de dispositifs nationaux lorsque ces derniers comportent des dispositions plus exigeantes que celles du cadre européen.

**L'article 29 LEC** s'inscrit dans ce contexte avec un triple objectif : (1) conserver et préciser les dispositions issues du dispositif français issu de l'article 173-VI ; (2) renforcer ces dernières pour répondre aux exigences de la loi énergie-climat ; et (3) mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD), en articulant la publication des informations autour des notions clés de gouvernance des sujets climatique et liés à la biodiversité, d'analyse par scénarios et de gestion des risques. Le décret d'application en définit les modalités pratiques.

La frise chronologique ci-dessous présente la genèse réglementaire de ce décret d'application.



## Analyse détaillée

### ▪ Périmètre d'application

Le **périmètre d'application** du dispositif est étendu par le décret, en application du droit européen.

#### Structures concernées

**Etaient déjà concernées :**  
sociétés de gestion de portefeuille (gestion pour compte de tiers) ; entreprises d'assurance et mutuelles ; institutions de prévoyance, etc.

**Sont désormais également concernés :**  
établissements de crédit et entreprises d'investissement fournissant des activités de gestion pour compte de tiers (dont la gestion sous mandat) et de conseil en investissement ; réassureurs ; fonds de retraite professionnelle supplémentaire ; Caisse des dépôts et des consignations.

#### Objets concernés

**Etaient déjà concernées :** les entités financières dont le bilan social est supérieur à 500M€ (ou appartenant à un groupe établissant des comptes consolidés ou combinés dont le montant total de bilan consolidé est supérieur à 500M€) et les fonds de plus de 500 M€.

L'art. 29 LEC porte en effet essentiellement sur la transparence au niveau des acteurs de marché (ensemble des encours sous gestion ou du bilan) : publication sur site internet et rapport annuel, à l'instar de l'art. 173-VI.

**Sont désormais également concernés (par le droit européen et le droit national, pour les fonds de plus de 500 M€) :**  
les produits financiers d'investissement et d'assurance (documentation précontractuelle et rapport périodique).

### ▪ Seuil d'application

Le seuil d'application est conservé à hauteur de **500 millions € d'actifs sous gestion et/ou de bilan** (seuil identique à celui de l'article 173-VI), là où le seuil européen d'application est de 500 employés au niveau de l'entité. Le décret va par exemple concerner environ **230 sociétés de gestion de portefeuille en France**, soit 99% des encours en gestion (données 2019) - contre 5 sociétés de gestion de portefeuille si le seuil européen avait été conservé.

### ▪ Format de publication

Les acteurs de marché devront publier rapport annuel dédié (et un rapport périodique pour les fonds de plus de 500 M€) sur le site Internet, en articulation avec les formats obligatoires européens. Le rapport doit être transmis aux autorités compétentes (dont les superviseurs bancaires et financiers) et à la Plateforme pour la transparence climatique (*Climate Transparency Hub*) de l'ADEME.

### ▪ Présentation de l'information

#### Obligatoire

##### Distinction des informations publiées par classes d'actifs

Description de la façon dont la distinction a été opérée :

- selon un principe de proportionnalité appliqué à la nature des instruments financiers ;
- selon les volumes respectifs des gérants dans les organismes de placement concernés.

#### Facultatif

**Possibilité de distinctions supplémentaires** par activités, portefeuilles d'investissement, émetteurs, secteurs d'activité, etc.

▪ Contenu de l'information à publier

<p>Démarche générale de l'entité</p>	<p><b>Politique et stratégie d'investissement</b>, liste des produits « durables » et pourcentage des encours totaux, adhésion de l'investisseur à une charte, un label...</p>
<p>Moyens internes pour contribuer à la transition</p>	<p><b>Ressources financières, techniques et humaines</b> dédiées à l'ESG, actions de renforcement des capacités internes...</p>
<p>Gouvernance de l'ESG au sein de l'entité financière</p>	<p><b>Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance</b>, inclusion des facteurs ESG dans les politiques de rémunération, intégration dans le règlement interne du conseil d'administration...</p>
<p>Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou des gérants</p>	<p><b>Stratégie d'engagement et politique de vote</b>, et leur bilan de mise en œuvre (ex. part des entreprises en portefeuille couvertes, actions de suivi, dépôts et votes en AG de résolutions, décisions prises en matière d'investissement...).</p>
<p>Investissements « durables » et investissement dans les fossiles</p>	<p><b>Part des encours « durables »</b> (alignés sur la Taxonomie européenne) et des encours dans des entreprises actives dans les <b>énergies fossiles</b>.</p>
<p>Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris</p>	<p>Fixation <b>d'objectifs quantitatifs</b> et détails méthodologiques associés. En particulier, l'investisseur doit se fixer un objectif quantitatif à horizon 2030 (puis tous les 5 ans jusqu'en 2050), comprenant l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre, et l'exprimer par une mesure de l'augmentation de température implicite (« mon portefeuille contribue à une augmentation de T° de l'ordre de 0,5°C ») ou un volume d'émissions de gaz à effet de serre.</p>
<p>Stratégie d'alignement « biodiversité »</p>	<p>Fixation <b>d'objectifs d'alignement</b> et détails méthodologiques associés.</p>
<p>Intégration des risques ESG dans la gestion des risques</p>	<p>Processus général d'identification, évaluation, priorisation et gestion et détails méthodologiques associés, avec un focus sur les <b>risques physiques et de transition</b> (climatiques) et les risques liés à l'<b>érosion de la biodiversité</b>.</p>
<p>Mesures d'amélioration</p>	<p><b>Plan d'amélioration continue</b>, notamment l'identification des opportunités d'amélioration, des actions correctives correspondantes (par rapport aux résultats de la mesure d'alignement des portefeuilles, par exemple) et des changements stratégiques et opérationnels effectués.</p>

## ▪ Calendrier d'entrée en application

Le calendrier est séquencé dans le temps et cohérent avec le droit européen :

**2022 (sur l'exercice 2021)** pour certaines sections clefs, notamment le reporting sur l'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris et les objectifs de préservation de la biodiversité.

**2023 (sur l'exercice 2022)** pour l'ensemble des dispositions.

## ▪ Synthèse : articulation du droit national et européen

Les exigences du décret d'application décrites ci-dessus peuvent être appréhendées sous ce prisme :

Exigences nationales issues du dispositif « 173-VI » maintenues dans le droit français	Exigences nationales renforcées issues de la Loi énergie-climat	Articulation avec le droit européen & application des recommandations de la TCFD
<p>Publication par les acteurs financiers d'informations sur leur contribution à la transition énergétique.</p> <p>Publication par les acteurs financiers français de l'alignement des stratégies d'investissement sur les objectifs internationaux de limitation du changement climatique.</p>	<p>Publication d'une stratégie d'alignement sur les objectifs internationaux de préservation de la biodiversité.</p> <p>Renforcement des exigences de publication sur la stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris.</p> <p>Renforcement des éléments de publication sur l'intégration des risques ESG dans la gestion des risques, avec un accent mis sur les risques liés au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité.</p>	<p>Extension du périmètre d'application (structures et objets concernés).</p> <p>Intégration du principe de double matérialité issu du dispositif européen (prise en compte des risques de durabilité sur la stratégie d'investissement et publication des principales incidences négatives de la stratégie d'investissement sur les facteurs de durabilité).</p> <p>« Template » obligatoire européen, rapport annuel dédié, page dédiée du site internet et transmission aux autorités compétentes et à l'ADEME.</p>